

Arrêt

**n° 276 322 du 23 août 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 30 juin 2021. La requête transmise par pli recommandé du 9 août 2021, a par conséquent été introduite en dehors du délai légal.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante informe le Conseil de la transmission de son dossier de demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

Ce développement ne modifie cependant pas le constat exposé au point 1. du présent quant à la tardiveté du recours introduit devant le Conseil qui n'est pas contesté par la partie requérante. Il convient dès lors de le confirmer.

Le recours est par conséquent rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS